



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **6 septembre 2010**

Délibération n° 2010-1658

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Organisation et rémunération de l'astreinte dite de viabilité hivernale à la direction de la propreté - Régime indemnitaire de fonctions des agents de catégorie A techniques et administratifs et des agents de catégorie C techniques pendant la période de viabilité hivernale - Abrogation de la délibération n° 92-2840 du 30 janvier 1992 et abrogation partielle de la délibération n° 2004-2308 du 15 novembre 2004

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur Crédoz

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 27 août 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 8 septembre 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, M. Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Broliquier, Buffet, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne J.C., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Gillet, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Morales, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Pierron, MM. Pili, Pillon, Plazzi, Réale, Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, M. Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéremian.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Plazzi), MM. Passi (pouvoir à M. Réale), Bernard R (pouvoir à Mme Gelas), Assi (pouvoir à M. Calvel), Chabert (pouvoir à M. Gignoux), Fleury (pouvoir à M. Galliano), Gléréan (pouvoir à M. Suchet), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Nissanian), MM. Lambert (pouvoir à Mme David M.), Meunier (pouvoir à M. Forissier), Muet (pouvoir à M. Kabalo), Mme Pesson (pouvoir à M. Lebuhotel), M. Quiniou (pouvoir à Mme Bocquet), Mme Revel (pouvoir à M. Léonard), MM. Rousseau (pouvoir à M. Vergiat), Terrot (pouvoir à M. Gentilini), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Vaté (pouvoir à M. Cochet).

Absents non excusés : MM. Rivalta, Braillard, Dumas, Mme Ghemri, MM. Giordano, Pillonel.

Séance publique du 6 septembre 2010**Délibération n° 2010-1658**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Organisation et rémunération de l'astreinte dite de viabilité hivernale à la direction de la propreté - Régime indemnitaire de fonctions des agents de catégorie A techniques et administratifs et des agents de catégorie C techniques pendant la période de viabilité hivernale - Abrogation de la délibération n° 92-2840 du 30 janvier 1992 et abrogation partielle de la délibération n° 2004-2308 du 15 novembre 2004**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 juillet 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Pour assurer la continuité du fonctionnement de ses services et répondre à des obligations règlementaires en matière de sécurité, la Communauté urbaine de Lyon a mis en place des astreintes.

Dans le cadre de la réflexion menée sur les astreintes qui a déjà abouti à la délibération n° 2010-1534 du 31 mai 2010 relative aux astreintes d'été et dans le prolongement de la délibération n° 2010-1582 du 28 juin 2010 relative à l'amélioration et à l'optimisation de l'organisation de la viabilité hivernale, il convient de revoir l'organisation des astreintes effectuées à la direction de la propreté pendant la période de viabilité hivernale, de fixer la liste des emplois concernés ainsi que les modes de rémunération.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces astreintes sont précisées et détaillées dans le règlement intérieur particulier des astreintes en période de viabilité hivernale qui a été présenté au Comité technique paritaire du 14 juin 2010, mais également en référence au règlement fédéral des astreintes dans les services de la Communauté urbaine de Lyon. Ces règlements ne se substituent pas à la présente délibération, mais ils définissent les modalités pratiques internes, par exemple l'organisation d'une opération d'astreinte, la résolution d'un problème rencontré, etc.

La direction de la propreté de la Communauté urbaine de Lyon assure les opérations de déneigement et les interventions lors des phénomènes de verglas pendant la période hivernale. L'objectif de cette mission est double :

- d'une part, assurer la sécurité des usagers en luttant de manière préventive et curative contre les effets de ces phénomènes hivernaux,

- d'autre part, maintenir ou rétablir dans les meilleurs délais les conditions de circulation normale pendant et à la fin des intempéries.

Cette direction doit également assurer pendant cette période la résolution de dysfonctionnements portant sur son champ de compétence, visant à :

- garantir la sécurité des usagers du domaine public communautaire,
- maintenir une utilisation totale ou partielle de ce domaine public.

Mise en place à partir de 1992 suite à un épisode neigeux conséquent, cette mission spécifique au sein de la direction de la propreté a subi progressivement des évolutions. Pour répondre à ses obligations, cette direction est amenée à revoir l'organisation de l'astreinte existante qui, compte tenu du contexte, relève de l'astreinte de sécurité.

I - L'astreinte

1° - Organisation de l'astreinte de sécurité

Agents concernés

Le tableau ci-après annexé précise les fonctions, les agents concernés ainsi que leur cadre d'emplois.

L'ensemble des agents de catégories A, B et agents de maîtrise doivent disposer du permis B, les chauffeurs du permis C.

Tous les agents doivent être en mesure de rejoindre leur lieu de prise de fonction d'astreinte (dépôt, PC neige, subdivision, atelier) en moins d'une heure dans les conditions normales de circulation.

Les agents de la direction de la propreté affectés sur des postes pour lesquels l'astreinte n'est pas prévue, ayant les compétences reconnues et/ou formés peuvent également assurer des astreintes, dans le cadre du volontariat et dans la mesure où des semaines d'astreinte sont laissées vacantes.

Organisation

Le directeur d'astreinte assure la responsabilité du déclenchement de l'astreinte. Il définit le niveau d'astreinte nécessaire en fonction des prévisions météorologiques, des informations dont il dispose et, le cas échéant, des directives de la préfecture.

Six niveaux d'astreinte sont définis et peuvent être mis en œuvre concomitamment :

- 1^{er} niveau : traitement pré-curatif,
- 2^{ème} niveau : astreinte partielle,
- 3^{ème} niveau : surveillance nocturne,
- 4^{ème} niveau : astreinte mini,
- 5^{ème} niveau : astreinte maxi,
- 6^{ème} niveau : ouverture du PC neige.

Le volontariat sera privilégié dans la participation aux astreintes. Toutefois, cette astreinte est rendue obligatoire pour tous les agents visés dans le paragraphe "Agents concernés" dont les fonctions et compétences sont indispensables au bon fonctionnement du service, lorsque le nombre d'agents volontaires ne suffit pas et/ou lorsque le nombre d'astreinte par agent dépasse les limites maximales définies.

2° - Horaires et planning des astreintes

La viabilité hivernale s'organise sur 18 semaines, de début novembre à début mars.

La période de 18 semaines d'astreintes peut éventuellement être modifiée, notamment prolongée en fonction des conditions climatiques.

Horaires :

- directeur d'astreinte : la durée de l'astreinte est de 7 jours de 24 heures, du vendredi à 12 h 45 au vendredi suivant à 12 h 45,

- pour tous les autres agents : la durée de l'astreinte est de 7 jours, sur des plages de 12 heures quotidiennes, soit du samedi à 0 h 45 au vendredi suivant à 12 h 45 pour les agents du matin et du vendredi à 12 h 45 au vendredi suivant à 0 h 45 pour les agents de l'après-midi,

- pour les agents de l'unité logistique véhicules industriels : la durée de l'astreinte est de 7 jours sur des plages de 12 heures quotidiennes, soit du samedi à 1 h 00 au vendredi suivant à 13 h 00 pour les agents du matin et du vendredi à 13 h 00 au vendredi suivant à 1 h 00 pour les agents de l'après-midi.

Les plannings d'astreintes sont établis pour toute la période hivernale. Ils peuvent également être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte, doit chercher lui-même son remplaçant, le proposer à l'équipe de la direction de la propreté en charge de l'organisation des astreintes, au minimum à J-3.

Conformément aux textes, des dérogations aux garanties minimales du temps de travail sont prévues dans deux hypothèses :

- en cas d'intervention aléatoire (événement incertain ou imprévisible),
- en cas d'action renforcée : sur demande de monsieur le Préfet.

3° - Rémunération et compensation

Les modalités de rémunération ou de compensation de l'astreinte sont fixées dans le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale qui renvoie :

- pour les agents de la filière technique, au décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et à l'arrêté ministériel du 24 août 2006,

- pour les agents de la filière administrative, au décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux indemnités d'astreinte et d'intervention attribuées à certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et à l'arrêté ministériel du 7 février 2002.

Dès lors qu'une modification du planning intervient en-deçà du délai minimal de 15 jours calendaires, une contrepartie est accordée aux agents sous forme d'une majoration de 50 % des taux d'astreintes de la période modifiée.

4° - Taux d'indemnisation de la filière technique

Période d'astreinte	Taux d'indemnisation
semaine complète	149,48 €
du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
une nuit entre le lundi et le samedi ou une nuit suivant un jour de récupération	10,05 € (8,08 € si l'astreinte fractionnée est inférieure à 10 heures)
un samedi ou une journée de récupération	34,85 €
dimanche ou jour férié	43,38 €

5° - Taux d'indemnisation de la filière administrative

Période d'astreinte	Taux d'indemnisation
semaine complète	121,00 €
du vendredi soir au lundi matin	76,00 €
du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
une nuit entre le lundi et le vendredi	10,00 €
un jour ou une nuit de week-end ou férié	18,00 €

6° - Organisation des interventions de l'astreinte de sécurité

Organisation

Dès lors que les opérations de viabilité hivernale sont déclenchées, les interventions liées aux astreintes sont prioritaires pour les agents en activité par rapport à cette dernière.

7° - Rémunération et compensation

Les interventions effectuées pendant la période d'astreinte, en dehors des plages horaires de travail, sont considérées comme du temps de travail effectif.

Pour les agents de la filière technique, elles sont rémunérées en heures supplémentaires aux agents éligibles (catégories B et C) ou compensées (repos).

Pour les agents de la filière administrative, elles sont rémunérées ou compensées conformément au tableau ci-dessous (décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux indemnités d'astreintes et d'intervention attribuées à certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté ministériel du 7 février 2002).

Période d'intervention pendant une astreinte	Taux horaire d'indemnisation	Compensation en repos compensateur
de 18 h 00 à 22 h 00 et le samedi entre 7 h 00 et 22 h 00	11,00 €	110 % du temps d'intervention
de 22 h 00 à 7 h 00 et les dimanches ou jours fériés	22,00 €	125 % du temps d'intervention

II - La nouvelle organisation proposée

Elle intègre les kilomètres supplémentaires et le passage en priorité 1 des lignes fortes du réseau de bus. Cette évolution ne génère pas de recrutement supplémentaire mais aura pour conséquence une augmentation des personnels mis en astreinte et des heures d'intervention en cas d'épisodes neigeux et de verglas.

III - Le régime indemnitaire de fonction

1° - Compensation des disparités et prise en compte des contraintes particulières (catégorie A)

Ces tableaux conduisent au constat suivant :

- la rémunération de la semaine d'astreinte de la filière administrative est inférieure de 28,00 € à celle de la filière technique,
- les textes ne prévoient pas, actuellement, la possibilité de rémunérer les heures d'intervention des cadres A de la filière technique.

Afin de rétablir une équité entre les cadres A des deux filières au sein de la direction de la propreté, compte tenu de l'exercice du travail dans des conditions particulièrement difficiles et du fait que les missions ne rentrent pas exactement dans les fonctions habituelles, il est proposé :

- de compenser la différence de la rémunération de la semaine d'astreinte par un régime indemnitaire de fonction de 28,00 € par semaine au profit des agents du cadre A de la filière administrative,
- de rémunérer les heures d'intervention des agents de catégorie A de la filière technique à hauteur des taux de la filière administrative, conformément au 2^{ème} tableau ci-dessus.

Dans les deux cas, le montant des rémunérations supplémentaires serait prélevé sur les marges restantes de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ou de l'indemnité spécifique de service.

Ces deux indemnités seraient versées à la fin de la période de viabilité hivernale.

2° - Prise en compte des contraintes particulières (catégorie C)

Il convient à l'occasion de cette remise à plat des astreintes de revoir le régime indemnitaire de fonction créé par la délibération n° 2004-2308 du 15 novembre 2004 permettant de rémunérer les sujétions particulières pendant la période hivernale. Ce régime indemnitaire de fonctions, comme cela a été dit plus haut, destiné aux agents de catégorie C techniques, prend en compte les conditions difficiles et les contraintes particulières liées au travail durant cette période.

Il est proposé de verser 33,00 € par semaine d'astreinte aux agents de catégorie C techniques. Ce montant serait prélevé sur les marges indemnitaires restantes de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), dans la limite du coefficient maximum 8.

Il sera versé aux agents à la fin de la période hivernale. Il sera altéré par les jours d'absence sur la semaine d'astreinte.

IV - Avantage social

Tous les agents bénéficieront d'un ticket restaurant supplémentaire pour les interventions de plus de 5 heures effectuées de façon continue, en dehors des heures de travail ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et son arrêté d'application ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux indemnités d'astreinte et d'intervention attribuées à certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et son arrêté d'application ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le dispositif d'organisation des astreintes mis en place à la direction de la propreté pendant la période de viabilité hivernale,

b) - la liste des emplois soumis à des astreintes, comme ci-après annexé.

2° - Décide :

a) - de rémunérer les astreintes et les interventions des personnels titulaires et non titulaires des filières technique et administrative sur la base des textes en vigueur,

b) - de rémunérer les interventions des agents de catégorie A de la filière technique sur les mêmes taux que ceux prévus pour les agents de la filière administrative, sur les marges restantes de l'indemnité spécifique de service (ISS),

c) - d'attribuer un régime indemnitaire de fonctions de :

- 28,00 € par semaine aux agents de catégorie A de la filière administrative,

- 33,00 € par semaine aux agents de catégorie C de la filière technique,

sur les marges restantes de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Les montants susvisés seront altérés par les jours d'absence quel que soit le motif.

Ce régime indemnitaire de fonction se substitue à celui créé par la délibération n° 2004-2308 du 15 novembre 2004.

Les rémunérations prévues aux a), b) et c) seront versées à la fin de la période hivernale.

3° - Abroge la délibération n° 92-2840 du 30 janvier 1992 et partiellement la délibération n° 2004-2308 du 15 novembre 2004.

4° - Ces mesures prendront effet lors de la prochaine période de viabilité hivernale 2010-2011.

5° - La dépense supplémentaire en résultant, de l'ordre de 270 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - comptes 641 180 et 641 184.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 8 septembre 2010.